

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 juin 2017

Objet : Arrêté municipal portant réglementation de la fête de la musique

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L-1311-1 et suivant, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants de code de la santé publique
Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-16, R 610-5 et 644-2,
Vu le code de la route, notamment les articles
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2 §1 à 7,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1964 portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le nouveau Code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin.
Considérant le nombre inhabituels de concerts et l'affluence exceptionnelle dans les rues de la commune de Soorts-Hossegor à l'occasion de la fête de la musique,

ARRÊTE

Article 1 : les concerts et animations sont limités à la date du 21 juin, ils pourront débuter à 14h00 et se dérouler jusqu'à 00h00 dans la nuit du 21 au 22 juin.

Article 2 : les concerts et animations qui auront lieu sur le domaine public ne doivent pas gêner la circulation et le stationnement des véhicules.

Article 3 : le niveau sonore des concerts et animations devra être supportable pour le voisinage, il ne devra pas dépasser 85 db moyen et 100 db en crête, des limiteurs devront être mis en place.

Article 4 : l'animation pourra être refusée pour des raisons tenant à la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, ou déplacés si le site souhaité est déjà occupé ou inadapté.

Article 5 : la vente ambulante et la distribution gratuite de boissons, sandwiches, produits alimentaires, gadgets et produits dérivés sont interdites sur le domaine public.

Article 6 : la détention de boissons alcoolisées du 2nd au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article le L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 7 : la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdites.

Article 8 : les tirs de pétards et de feux d'artifices sont interdits

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture, à la gendarmerie, à la police municipale et aux bénéficiaires.

Article 10 : la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté peu faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Le 20 juin 2017 à Soorts-Hossegor

Le maire

 

Xavier GAUDIO

2017-2-157